

La responsabilité des dirigeants

Au-delà de la responsabilité de l'association en tant que personne morale, les dirigeants engagent également leur responsabilité dans le cadre de leurs activités associatives. Les dirigeants sont les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association. Le cas échéant, elles sont aussi les personnes qui dirigent l'association. Mais alors, quelles sont les différentes responsabilités auxquelles sont soumis les dirigeants d'association ? Comment s'appliquent-elles ? C'est ce que nous allons voir dans cette fiche conseil.

La responsabilité civile des dirigeants d'association sportive

Suite à une faute :

- Intentionnelle
- D'une particulière gravité
- Incompatible avec l'exercice des fonctions du dirigeant

Concernant :

- Le président et les administrateurs
- Le directeur dans la limite des délégations données

Si aucune faute grave détachable des fonctions d'un dirigeant n'est alléguée, alors la faute du dirigeant sera couverte par l'association. Sous réserve que l'association ait une assurance dite en « responsabilité civile ». La responsabilité pénale ne peut être assurée.

La responsabilité pénale de l'association sportive

- La responsabilité pénale de l'association peut être engagée même si l'infraction commise n'a pas donné lieu à la condamnation effective de ses dirigeants.
- L'association possède, comme toute personne physique, son casier judiciaire où sont inscrites les condamnations.
- La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques qui sont auteurs ou complices des mêmes faits.

Le Code Pénal prévoit le cumul de responsabilités : la même infraction peut concerner l'association et les personnes auteurs de l'infraction.



Je veux en
savoir plus !

AFFILIEZ-VOUS

Et bénéficiez de services **RH / Juridique**

PREMIUM

La responsabilité pénale des dirigeants d'association sportive

Peut être engagée en cas de :

- Abus de biens sociaux
- Faute relative au droit du travail
- Faute relative au droit de la consommation et de la concurrence
- Faute relative au droit fiscal
- Faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, comme une violation manifestant délibérément une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la réglementation. Ou une faute caractérisée, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que le dirigeant ne pouvait ignorer.



Les dirigeants sont responsables :

- S'ils ne respectent pas les statuts
- S'ils outrepassent leurs fonctions
- S'ils commettent une faute séparable des fonctions
- S'ils ont agi sans qu'il ressorte qu'ils agissent au nom et pour le compte de l'association

La responsabilité financière

Pour engager la responsabilité financière la faute doit être suffisamment grave, telle que :

- La poursuite d'une exploitation déficitaire dans un but personnel
- La tenue d'une comptabilité fictive et/ou irrégulière
- Une politique de recrutement coûteuse
- Des dettes injustifiées
- La souscription d'emprunts déraisonnables au regard des dettes déjà contractées



Le cautionnement résulte d'une convention conclue entre le dirigeant et un créancier soumis au droit commun des contrats. Il oblige le dirigeant qui s'est porté caution, d'une obligation à la satisfaire, si l'association n'y satisfait pas elle-même. Le dirigeant est tenu de payer les dettes dont il s'est porté caution.

Il existe aussi des risques de redressement, de liquidation judiciaire voire de faillite personnelle.

La responsabilité fiscale

Les dirigeants d'association doivent procéder aux déclarations requises dans les délais prescrits pour les impôts et les taxes auxquels l'association est assujettie.

Pour plus de conseils juridiques, consultez nos autres fiches sur le sujet.

Je veux en
savoir plus !

RETROUVEZ-NOUS SUR